

RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 00385
Numéro SIREN : 339 505 950
Nom ou dénomination : SOCIETE BASQUE DE REALISATIONS IMMOBILIERES

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2020 sous le numéro de dépôt 4895

Greffe du tribunal de commerce de BAYONNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/4895

Type d'acte : Décision(s) des associés
Changement de président

Déposant :

Nom/dénomination : SOCIETE BASQUE DE REALISATIONS IMMOBILIERES

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 339 505 950

N° gestion : 1986 B 00385



Handwritten signature or initials.

SOCIETE BASQUE DE REALISATIONS IMMOBILIERES
Société par actions simplifiée au capital de 11.099.975 €,
2 Chemin de la Marouette – Pôle Haristeguy – 64100 BAYONNE
339 505 950 RCS BAYONNE

**DECISIONS DES ASSOCIES PAR ACTE SOUS-SEING PRIVE
DU 2 DECEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf,

et le 2 décembre, à 16 heures,

Sont présents :

- la Société BIHARKO SAS, propriétaire de 421.799 actions,
Représentée par Madame Marie-Thérèse ETCHART, sa Présidente,

- la Société GROUPE ETCHART SAS, propriétaire de 22.200 actions,
Représentée par Monsieur Alain ETCHART, son Président,

Seuls associés de la société **SOCIETE BASQUE DE REALISATIONS IMMOBILIERES**, société par actions simplifiée au capital de 11.099.975 euros divisé en 443.999 actions de 25 € de valeur nominale chacune dont le siège social est situé à 2 Chemin de la Marouette – Pôle Haristeguy – 64100 BAYONNE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 339 505 950 RCS BAYONNE (ci-après la « **Société** »).

Les associés ont, par acte sous seing privé pris à l'initiative du Président et conformément à l'article 27 des statuts de la Société, décidé à l'unanimité de ce qui suit :

PREMIERE DECISION

Les associés prennent acte de la démission de Madame ETCHART LADEUIX Mayalen, de son mandat de Présidente et de membre du Directoire de la Société, à effet immédiat et sans indemnité et nomment, à l'unanimité, en qualité de nouveau Président de la Société pour une durée indéterminée :

M ETCHART SERVICES,
société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros,
ayant son siège social 2 Chemin de la Marouette – Pôle Haristeguy – 64100 Bayonne,
immatriculée au RCS de Bayonne sous le numéro 877 909 044.

Le Président aura droit à une rémunération qui sera fixée ultérieurement.

Le Présidente aura droit, en outre, au remboursement de ses frais, sur justificatifs.



Madame ETCHART LADEUIX Mayalen en sa qualité de Présidente de la société M ETCHART SERVICES, déclare accepter lesdites fonctions et n'être frappé d'aucune incapacité ou incompatibilité.

SECONDE DECISION

Les associés après avoir entendu lecture du rapport de la Présidente, décident à l'unanimité de supprimer le Directoire et le Conseil de Surveillance de la Société.

En conséquence, les fonctions de membres du Conseil de Surveillance sont supprimées et les mandats en cours de membres du Conseil de Surveillance de Monsieur et Madame ETCHART cessent à effet de la présente décision, les associés donnant à Monsieur et Madame ETCHART quitus de l'exécution de leur mandat jusqu'à ce jour.

Les fonctions de membre du Directoire, vacante suite à la première décision ci-dessus, sont supprimées.

La Société sera désormais dirigée par le seul Président.

TROISIEME DECISION

Les associés après avoir entendu lecture du rapport de la Présidente, décident à l'unanimité de modifier ainsi qu'il suit l'article 15 des statuts de la Société :

ARTICLE 15. PRESIDENT

15.1 Nomination

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération. Le Président est l'organe de Direction de la société au sens des présents statuts.

15.2 Cessation des fonctions

Le Président peut être révoqué de ses fonctions à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts sans avoir à motiver sa décision. Cette révocation n'ouvre pas droit à aucune indemnisation d'aucune sorte.

Les fonctions du Président prennent également fin, soit par le décès, la démission, l'expiration de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.



Handwritten signature or initials.

15.3 Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir seul en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

QUATRIEME DECISION

Les associés après avoir entendu lecture du rapport de la Présidente, décident à l'unanimité de modifier ainsi qu'il suit l'article 16 des statuts de la Société :

ARTICLE 16. DIRECTEUR GENERAL

16.1 Nomination

Outre le Président, la Société peut être également représentée à l'égard des tiers par un (ou plusieurs) directeur(s) général(aux) ou directeur(s) général(aux) délégué(s), personnes physiques ou morales, associées ou non (le « Directeur Général / Directeur Général Délégué »), nommés, sur proposition du Président, par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général/ le Directeur Général Délégué de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2 Cessation des fonctions

Le Directeur Général/ le Directeur Général Délégué peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts sans avoir à motiver sa décision. Cette révocation n'ouvre pas droit à aucune indemnisation d'aucune sorte.

Les fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué prennent également fin, soit par le décès, la démission, l'expiration de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

16.3 Pouvoirs

Le Directeur Général/ Directeur Général Délégué dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Il est soumis, le cas échéant, aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.



Handwritten signature or initials.

CINQUIEME DECISION

Les associés après avoir entendu lecture du rapport de la Présidente et suite à l'adoption de la décision qui précède, décident à l'unanimité de nommer en qualité de Directrice Générale :

Madame Mayalen LADEUIX née ETCHART

Née le 16 avril 1976 à 64100 BAYONNE

De nationalité française,

Demeurant 19 rue de l'Atlantique – 64600 ANGLET

La Directrice Générale aura droit à une rémunération qui sera fixée ultérieurement.

La Directrice Générale aura droit, en outre, au remboursement de ses frais, sur justificatifs.

SIXIEME DECISION

Les associés après avoir entendu lecture du rapport de la Présidente, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, décident à l'unanimité de supprimer purement et simplement les articles 17, 18, 19 et 20 des statuts de la Société qui avaient pour objet le fonctionnement et les pouvoirs du Directoire et du Conseil de Surveillance.

SEPTIEME DECISION

Les associés après avoir entendu lecture du rapport de la Présidente, décident à l'unanimité de supprimer les fonctions de censeurs et décident en conséquence de supprimer l'article 21 des statuts de la Société.

HUITIEME DECISION

Les associés après avoir entendu lecture du rapport de la Présidente, décident à l'unanimité de modifier ainsi qu'il suit l'article 22 des statuts de la Société :

« ARTICLE 22. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président, ou la Société et un de ses Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la Société), ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés ou l'associé unique statue, dans les conditions prévues à l'article 25 des présents Statuts, chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.



Handwritten signature or initials.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique tant au Président, qu'à son conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée. »

NEUVIEME DECISION

Les associés après avoir entendu lecture du rapport de la Présidente, décident à l'unanimité de modifier ainsi qu'il suit l'article 24 des statuts de la Société :

« ARTICLE 24 – Représentation sociale

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par l'article L. 2323-67 du Code du Travail auprès du Président. »


DIXIEME DECISION

Les associés donnent, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités.

* * *

De tout ce que dessus il a été dressé le présent acte qui a été signé par les associés et par la société M ETCHART SERVICES.

BIHARKO
Associée,
représentée par
Madame Marie-Thérèse ETCHART



GRUPE ETCHART
Associée
représentée par
Monsieur Alain ETCHART



M ETCHART SERVICES
Représentée par sa Présidente,
Madame Mayalen ETCHART LADEUIX
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

*Bon pour acceptation des
fonctions de Président*



Madame Mayalen ETCHART LADEUIX
« Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale »

*Bon pour acceptation des
fonctions de Directrice générale*



Greffe du tribunal de commerce de BAYONNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/4895

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : SOCIETE BASQUE DE REALISATIONS IMMOBILIERES

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 339 505 950

N° gestion : 1986 B 00385



Handwritten signature or initials.

SOCIETE BASQUE DE REALISATIONS IMMOBILIERES
Société par actions simplifiée au capital de 11.099.975 €,
2 Chemin de la Marouette – Pôle Haristeguy – 64100 BAYONNE
339 505 950 RCS BAYONNE


STATUTS

Mis à jour le 2 décembre 2019

Copie Certifiée Conforme



METCHART SERVICES
Madame Mayalen **ETCHART LADEUX**
Présidente



STATUTS

TITRE I FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 novembre 1986, à Bayonne, enregistré à la recette des impôts de Bayonne Est, le 27 novembre 1986 sous le n° 412/8.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 6 septembre 2004, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société reste :

SOCIETE BASQUE DE REALISATIONS IMMOBILIERES, en abrégé SOBRIM

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

Pôle Haristeguy, 2 chemin de la Marouette 64100 BAYONNE

Il peut être transféré par décision de l'organe de Direction de la Société, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger:

- L'acquisition d'immeubles de toute nature ainsi que de tous biens ou droits immobiliers, la gestion et l'exploitation de ces biens et droits, leur revente en l'état ou après construction, rénovation ou démolition.

- La réalisation de toutes opérations d'intermédiaire et de marchand de biens en matière immobilière.



- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, susceptibles de présenter un intérêt pour la société ou de faciliter la réalisation de l'objet ci-dessus défini.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à cinquante ans (50 ans) à compter du 1er décembre 1986, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté à la société à sa constitution une somme de 100 000 Francs en numéraire.

Suivant assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 1989, il a été décidé d'augmenter le capital de 1 400 000 F pour le porter à 1 500 000 F par émission de 14 000 actions nouvelles de 100 F chacune, et réalisé :

par incorporation au capital d'une somme de 300 000 F prélevée sur le compte courant d'associé de Monsieur ETCHART
par incorporation au capital d'une créance de 300 000 F détenue par Monsieur F.CHOUTCHOUROU à l'encontre de la société.
Par la création de 8 000 parts de 100 F chacune , intégralement libérées en numéraire.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 7 décembre 1992 il a été décidé d'augmenter le capital de 8,5 millions de Francs pour le porter à 10 millions de Francs par émission de 85 000 actions nouvelles de 100 Francs chacune. Cette augmentation est devenue définitive suivant constatation du Conseil d' Administration en date du 11 décembre 1992.

L'Assemblée générale extraordinaire du 29 Octobre 1999 a porté le capital à 2 000 000 d'euros soit 13 119 140 F par prélèvement sur la réserve spéciale IS 19% à concurrence de 600 000 F, par prélèvement sur les autres réserves à concurrence de 19 140 F et sur les comptes courants à concurrence de 2 500 000 F pour un montant total de 3 119 140 F.

L'Assemblée générale extraordinaire du 15 Juillet 2002 a porté le capital à 2 100 000 euros par prélèvement sur la réserve spéciale IS taux réduit à concurrence de 60 980 euros et par prélèvement sur les autres réserves à concurrence de 39 020 euros.

L'Assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2008 a porté le capital à 11 500 000 euros par élévation de la valeur nominale de 21 à 25 € et création de 360 000 nouvelles actions à 25€.

L'Assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 2019 a réduit le capital à 11.099.975 euros par rachat et annulation de 16 001 actions.



ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 11.099.975 euros, divisé en 443 999 actions de 25 euros.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe de Direction.
2. Les associés peuvent déléguer à l'organe de Direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.



TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1. Définitions

. **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

. **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Prémption

1. Les cessions d'actions entre associés ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant peuvent être effectuées librement. Toute autre cession des actions de la Société est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie à l'organe de Direction de la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification à l'organe de Direction de la société dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.



Handwritten signature or initials.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, l'organe de Direction de la société doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par l'organe de Direction de la société entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 13 - Agrément

1. Hormis les cas visés à l'article 12.1 ci dessus, pour lesquels la cession des actions est libre, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe de Direction de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise aux associés.

3. L'organe de Direction de la société dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un autre actionnaire ou un tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.



[Handwritten signature]

ARTICLE 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 13 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - Président

15.1 Nomination

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération. Le Président est l'organe de Direction de la société au sens des présents statuts.

15.2 Cessation des fonctions

Le Président peut être révoqué de ses fonctions à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts sans avoir à motiver sa décision. Cette révocation n'ouvre pas droit à aucune indemnisation d'aucune sorte.

Les fonctions du Président prennent également fin, soit par le décès, la démission, l'expiration de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.3 Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir seul en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 16 - Directeur Général

16.1 Nomination



[Handwritten signature]

Outre le Président, la Société peut être également représentée à l'égard des tiers par un (ou plusieurs) directeur(s) général(aux) ou directeur(s) général(aux) délégué(s), personnes physiques ou morales, associées ou non (le « **Directeur Général / Directeur Général Délégué** »), nommés, sur proposition du Président, par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général/ le Directeur Général Délégué de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2 Cessation des fonctions

Le Directeur Général/ le Directeur Général Délégué peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts sans avoir à motiver sa décision. Cette révocation n'ouvre pas droit à aucune indemnisation d'aucune sorte.

Les fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué prennent également fin, soit par le décès, la démission, l'expiration de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

16.3 Pouvoirs

Le Directeur Général/ Directeur Général Délégué dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Il est soumis, le cas échéant, aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

ARTICLE 17 - Supprimé

ARTICLE 18 - Supprimé

ARTICLE 19 - Supprimé

ARTICLE 20 - Supprimé

ARTICLE 21 - Supprimé

ARTICLE 22 - Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président, ou la Société et un de ses Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la Société), ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de



Handwritten signature or initials.

l'exercice écoulé ; la collectivité des associés ou l'associé unique statue, dans les conditions prévues à l'article 25 des présents Statuts, chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique tant au Président, qu'à son conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 24 - Représentation sociale

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par l'article L. 2323-67 du Code du Travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 25 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation de l'organe de Direction ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

ARTICLE 26 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du



Handwritten signature or initials.

droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;

ARTICLE 27 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou de la signature d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 28 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation de l'organe de Direction au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est adressée par tous moyens (lettre simple, lettre recommandée, télécopie ou moyens de communication électronique) au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 29 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.



Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 30 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports de l'organe de Direction et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion de l'organe de Direction et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 32 - Etablissement et approbation des comptes annuels

L'organe de Direction établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.



Handwritten signature or initials.

ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, l'organe de Direction, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.



Handwritten signature or initials.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.



Handwritten signature